



Vingt-deuxième session
New York, 4-14 décembre 2023

Rapport du Groupe de travail sur les amendements

Table des matières

I.	Introduction	2
II.	Examen des propositions d'amendement du Statut de Rome	3
A.	Belgique	3
B.	Mexique.....	3
C.	Sierra Leone	4
D.	Trinité-et-Tobago	4
E.	Afrique du Sud	4
F.	Kenya	4
III.	Examen de la procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve	4
IV.	Informations sur l'état des ratifications des amendements de Kampala au Statut de Rome ainsi que sur les amendements adoptés lors des quatorzième, seizième et dix-huitième sessions de l'Assemblée.....	6
V.	Décisions et recommandations.....	6
	Annexe I	8
5.	Annexe II.....	10
	Annexe III.....	11

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément au mandat confié par l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») au Groupe de travail sur les amendements (ci-après « le Groupe de travail »). Ce dernier a été établi par l'Assemblée en vertu de sa résolution ICC-ASP/8/Res.6 aux fins d'examen des amendements du Statut de Rome proposés conformément au paragraphe 1 de son article 121, ainsi que tout autre amendement éventuel du même Statut et du Règlement de procédure et de preuve, en vue de recenser les amendements à adopter conformément au Statut et au Règlement intérieur de l'Assemblée¹.

2. Les travaux du Groupe de travail relatifs à l'étude de projets d'amendement du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve sont régis par le mandat énoncé à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/11/Res.8². La procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve est également encadrée par la « Feuille de route pour la révision de la procédure pénale à la Cour pénale internationale », dont le principal objectif est de favoriser un dialogue organisé entre les principales parties prenantes en vue d'étudier les propositions d'amendement dudit Règlement de procédure et de preuve³. En approuvant la Feuille de route, au moyen des résolutions ICC-ASP/11/Res.8 et ICC-ASP/12/Res.8, l'Assemblée a réaffirmé le rôle du Groupe de travail, lequel consiste à recevoir et à analyser les recommandations faites à l'Assemblée au sujet des propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve.

3. À sa vingt et unième session, l'Assemblée avait invité le Groupe de travail, conformément au mandat confié à ce dernier, à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, et lui avait demandé de soumettre un rapport à l'examen de l'Assemblée à sa vingt-deuxième session⁴.

4. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a également procédé à l'évaluation des recommandations pertinentes formulées dans le cadre de l'Examen du Groupe d'experts indépendants (IER), conformément à la résolution ICC-ASP/19/Res.7, lesquelles avaient été incluses dans le Rapport final de l'« Examen par des experts indépendants de la Cour pénale internationale et du système du Statut de Rome », daté du 30 septembre 2020, et attribuées au Groupe de travail dans le cadre du « Plan d'action global pour l'évaluation des recommandations du Groupe d'experts indépendants, y compris les conditions pour d'éventuelles mesures supplémentaires », soumis par le Mécanisme d'examen le 30 juin 2021 et adopté par le Bureau le 28 juillet de la même année.

5. Lors de sa seconde réunion du 14 février 2023, le Bureau a renouvelé le mandat de l'Ambassadeur Juan Manuel Gómez Robledo Verduzco (Mexique) comme président du Groupe de travail⁵.

6. Le Groupe de travail s'est réuni les 27 juin et 17 octobre 2023 pour mener ses travaux, conformément au mandat confié par l'Assemblée. Au cours de ces réunions, il a convenu de ne ménager aucun effort pour tenir des débats productifs et pour faire preuve d'ouverture et de souplesse dans le cadre de ses délibérations.

¹ Résolution ICC-ASP/8/Res.6, paragraphe 4, disponible sur :

https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/Publications/Compendium/Resolution-RC-Establishing-WGA-FRA.pdf

² Résolution ICC-ASP/11/Res.8 annexe II : Cadre de référence du Groupe de travail sur les amendements, disponible sur : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ASP11/ICC-ASP-11-Res8-FRA.pdf, page 12.

³ La Feuille de route se trouve dans le Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance à la onzième session de l'Assemblée (ICC-ASP/11/31, annexe I). La version révisée se trouve dans le Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance présenté à la douzième session de l'Assemblée (ICC-ASP/12/37, annexe I). Ces feuilles de route figurent respectivement aux pages suivantes :

https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP11/ICC-ASP-11-31-FRA.pdf et

https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-37-FRA.pdf.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, vingt et unième session, La Haye, 5-10 décembre 2022* (ICC-ASP/21/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/21/Res.2, annexe I, par. 18 (a) et (b), disponible sur : <https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/2022-12/ICC-ASP-21-Res2-FRA.pdf>, page 28.

⁵ Décision du Bureau de l'Assemblée des États Parties, deuxième réunion, 14 février 2023, disponible sur : https://asp.icc-cpi.int/sites/default/files/asp_docs/2023-Bureau2-Agenda-Decisions.pdf.

7. Le président du Groupe de travail a également tenu une réunion informelle avec les présidents du Groupe d'étude sur la gouvernance (GEG) le 2 juin 2023 concernant l'évaluation et la mise en œuvre des recommandations de l'IER attribuées au groupe de travail dans le cadre du plan d'action global.

II. Examen des propositions d'amendement du Statut de Rome

8. Le Groupe de travail était toujours saisi des projets d'amendement que lui avait renvoyés à l'Assemblée à sa huitième session, en plus de ceux que lui avait transmis le Dépositaire du Statut de Rome, les 14 mars 2014 et 15 août 2017⁶.

9. Comme par le passé, les initiateurs des propositions d'amendement ont eu l'occasion, à chacune des réunions du Groupe de travail, de présenter une mise à jour de leurs propositions. Toutes les délégations ont été invitées à faire part au Groupe de travail de leurs observations sur les différentes propositions.

A. Belgique

10. Lors de la première réunion tenue le 27 juin 2023, la Belgique a rappelé que trois des quatre propositions d'amendement de l'article 8 du Statut de Rome relatives aux crimes de guerre — qu'elle avait avancées en 2009 — ont été adoptées lors de la seizième session de l'Assemblée en 2017, que les amendements 1 et 2 ont été adoptés lors de la Conférence de révision de Kampala en 2010 et que l'amendement 3 a été adopté par l'Assemblée à sa quatorzième session en 2015. La Belgique a informé le Groupe de travail que le processus de ratification par la Belgique de ces amendements, ainsi que du dernier amendement adopté de l'article 8 visant à inclure la famine comme crime de guerre dans les conflits armés non internationaux, suit toujours son cours, et souligné que la législation nationale belge est conforme à ces amendements. La Belgique a saisi l'occasion pour appeler les États Parties à ratifier tous les amendements relatifs aux crimes de guerre, ainsi que toutes les propositions d'amendement adoptées à ce jour.

11. En ce qui concerne le quatrième amendement proposé, la Belgique a indiqué qu'elle a décidé, au cours des négociations et dans un esprit de compromis, de reporter l'examen de la proposition concernant l'emploi des mines antipersonnel, et qu'elle a l'intention de continuer à travailler sur la criminalisation du recours à ces engins, car ladite proposition présente une valeur ajoutée évidente pour elle et les autres États parrainant ladite proposition. Elle demande que la proposition reste sur la table et rappelle qu'elle continue de favoriser l'adoption des amendements par consensus. La Belgique a noté qu'à ce stade, il serait préférable de poursuivre les discussions bilatérales en la matière avant de reprendre les discussions au sein du Groupe de travail, bien que cette analyse puisse évoluer : si tel est le cas, elle demandera au Groupe de travail de réexaminer la proposition après la vingt-deuxième session de l'Assemblée.

B. Mexique

12. Lors de la première réunion tenue le 27 juin 2023, le Mexique a indiqué qu'il avait l'intention de maintenir à l'ordre du jour du Groupe de travail la proposition d'amendement du paragraphe 2, alinéa b), de l'article 8 du Statut de Rome sur l'utilisation des armes nucléaires. Le Mexique a en outre déclaré que, dans ce contexte, il souhaiterait discuter de sa proposition d'amendement à un stade ultérieur au sein du Groupe de travail.

⁶ Ces propositions d'amendement figurent dans le Rapport du Groupe de travail sur les amendements de la treizième session de l'Assemblée (ICC-ASP/13/31) et le Rapport du Groupe de travail sur les amendements de la seizième session de l'Assemblée (ICC-ASP/16/22), disponibles respectivement sur : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP13/ICC-ASP-13-31-FRA.pdf et https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP16/ICC-ASP-16-22-FRA.pdf.

Ayant été notifiés au Dépositaire, ils sont également disponibles dans la Collection des Traités des Nations Unies sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&clang=fr.

C. Sierra Leone

13. Le 5 mai 2023, la Sierra Leone a envoyé par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Assemblée une notification informant le Groupe de travail de son intention de soumettre des propositions d'amendement des articles 7 et 8 du Statut de Rome. La proposition soumise par la Sierra Leone a été communiquée par le Secrétariat de l'Assemblée le 24 mai 2023.

14. Lors de la première réunion tenue le 27 juin 2023, la Sierra Leone a informé que la proposition présentée visait à combler les lacunes juridiques identifiées dans le Statut de Rome s'agissant des crimes d'esclavage et de traite des esclaves, dans la mesure où le Statut ne contient aucune disposition relative à la traite en tant que crime contre l'humanité dans son article 7 et à l'esclavage et à la traite en tant que crimes de guerre dans son article 8. La Sierra Leone a également noté que la notification de la proposition au Groupe de travail vise à faciliter un large débat avant l'envoi de la notification officielle au Secrétaire Général de l'ONU, conformément au paragraphe 7 du mandat du groupe de travail (ICC-ASP/11/Res.8). À cet égard, la Sierra Leone a souligné que le Statut de Rome ne contient pas de dispositions relatives à la traite des esclaves en tant que crime de guerre ou crime contre l'humanité et que, si le crime d'esclavage est fermement établi dans le droit international, le Statut ne permet pas aux auteurs de répondre de leurs actes dans ce contexte, ce qui constitue une lacune juridique engendrant des situations d'impunité. Rappelant que la pénalisation de l'esclavage est une norme de *jus cogens*, la proposition dispose que l'esclavage devrait être explicitement énuméré dans le Statut de Rome, en particulier à la lumière du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de cet instrument.

15. Le président du Groupe de travail suggère d'organiser une réunion informelle sur la proposition de discussion technique, sans préjuger des discussions bilatérales sur le sujet.

D. Trinité-et-Tobago

16. Trinité-et-Tobago n'a présenté aucune mise à jour de sa proposition d'amendement au cours de la période intersessions.

E. Afrique du Sud

17. L'Afrique du Sud n'a présenté aucune mise à jour de sa proposition d'amendement au cours de la période intersessions.

F. Kenya

18. Le Kenya n'a présenté aucune mise à jour de sa proposition d'amendement au cours de la période intersessions.

III. Examen de la procédure d'amendement du Règlement de procédure et de preuve

19. Lors de la première réunion du Groupe de travail tenue le 27 juin 2023, son président a rappelé que celui-ci avait soumis la règle 140 *bis* du Règlement de procédure et de preuve à l'Assemblée — laquelle l'avait adoptée lors de ses sessions tenues en décembre 2022 — dans le cadre de la résolution ICC-ASP/21/Res.5 du 9 décembre 2023. L'adoption de la règle 140 *bis* du Règlement de procédure et de preuve met ainsi en œuvre la recommandation 206 de l'IER

20. Le président a également présenté le programme de travail préliminaire pour 2023, soulignant que dix recommandations avaient été attribuées au Groupe de travail dans le « Plan d'action global » : les R214, R215, R381 et R384 sur la continuité de la procédure ; les R202 et R203 sur la norme appropriée pour la représentation par des mémoires d'*amicus curiae* ; la R218 sur la dérogation à la pratique et à la jurisprudence établies ; et la R344 sur la suspension des réparations dans l'attente de l'appel de la condamnation et/ou de la peine, lesquelles ont été attribuées conjointement au Groupe d'étude sur la

gouvernance et au Groupe de travail sur les amendements. Par conséquent, ce dernier devra attendre que les discussions au sein du GEG se poursuivent et que leurs résultats lui soient communiqués sous la forme de propositions d'amendement.

21. Le président a rappelé les deux lettres distribuées par le Secrétariat le 23 juin 2023 dans le cadre de la communication entre le GEG et le pouvoir judiciaire concernant d'éventuels amendements. Il a indiqué que ledit GEG se réunirait également le 27 juin 2023 pour examiner la voie à suivre, en particulier pour ce qui est de la recommandation 214 relative à la continuité des procédures, et qu'il était possible que le Groupe de travail soit en mesure d'examiner les propositions d'amendement une fois cette discussion terminée au sein du GEG.

22. Le 28 septembre 2023, le GEG a décidé de soumettre au Groupe de travail des propositions visant à ajouter de nouvelles règles 69 *bis* et 140 *ter* au Règlement de procédure et de preuve de la Cour, et a soumis à l'examen dudit Groupe un amendement à l'article 39 2 b du Statut de Rome, faisant suite à une proposition présentée par le Comité consultatif chargé de la révision des textes.

23. Le 17 octobre 2023, le président a invité le chef de Cabinet du Président de la Cour à informer le Groupe de travail du contexte du processus et de l'historique de la rédaction des amendements proposés.

24. Au cours des délibérations, les délégations ont accueilli favorablement la proposition d'ajouter les nouvelles règles 69 *bis* et 140 *ter* au Règlement de procédure et de preuve de la Cour. La nouvelle règle 69 *bis* concerne le fait de décider de considérer comme judiciairement établis des faits déjà jugés dans des décisions définitives ; la proposition émane des juges. D'autre part, la nouvelle règle 140 *ter* traite de la poursuite de la procédure en cas d'absence permanente d'un juge. Cette question a été débattue au cours des années précédentes et figure également dans l'article R214 de l'Examen par des experts indépendants (IER)⁷.

25. En ce qui concerne l'ajout de la nouvelle règle 140 *ter*, plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à la proposition présentée par le GEG. Il s'agit d'adopter ladite règle en même temps que l'amendement à l'article 39, paragraphe 2, point b) du Statut de Rome, lequel vise à conférer une base statutaire à la règle 140 *ter*.

26. D'autres délégations ont estimé que les discussions devraient se poursuivre. Un point de vue a été exprimé selon lequel, même si la première phrase du paragraphe 1 de l'article 74 du Statut de Rome n'autorise pas explicitement le remplacement des juges pendant le déroulement d'une affaire, l'avant-projet de règle 140 *ter* se fonde sur une interprétation selon laquelle le remplacement est autorisé. Ces délégations considèrent donc que l'ajout de la règle 140 *ter* est compatible avec le paragraphe 1 de l'article 74. Quant au texte de l'avant-projet de règle 140 *ter*, un avis a été exprimé sur la nécessité de l'amender pour garantir que la nouvelle audition et la poursuite de l'audience indiquées dans la disposition 1 de la règle 140 *ter* soient conduites avec le juge de remplacement ; en effet, cette précision n'est pas clairement énoncée dans le texte proposé, et il est également important de garantir que les qualifications de ce juge — telles que stipulées dans la disposition 3 — s'appliquent à tous les juges de remplacement nommés en vertu des dispositions de la règle 140 *ter*.

27. Compte tenu des points de vue exprimés, la R214 du rapport de l'Examen par des experts indépendants ainsi que des discussions tenues précédemment dans le cadre du GEG, le président a suggéré que le Groupe de travail soumette à l'Assemblée des États Parties, pour examen à sa vingt-deuxième session, la proposition d'amendement à la règle 69 *bis* et à la règle 140 *ter* du Règlement de procédure et de preuve, ainsi que la proposition d'amendement à l'article 39 (2)(b) du Statut de Rome (annexes I et II).

⁷ Cette recommandation figure dans le rapport final de l'Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome par des experts indépendants, tel qu'il peut être consulté sur :

https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP19/ICC-ASP-19-16-FRA-IER-Report-9nov20-1800.pdf

Elle se lit comme suit : « R 214 : Le Statut de Rome devrait être amendé pour prévoir la désignation d'un juge de remplacement afin que le procès puisse se poursuivre pour autant que l'intéressé ait apporté la preuve qu'il s'est familiarisé avec le dossier de l'affaire concernée. ».

IV. Informations sur l'état des ratifications des amendements de Kampala au Statut de Rome ainsi que sur les amendements adoptés lors des quatorzième, seizième et dix-huitième sessions de l'Assemblée

28. Le Groupe de travail a été tenu régulièrement informé des ratifications des amendements au Statut de Rome adoptés à la Conférence de révision de 2010, ainsi que lors des quatorzième, seizième et dix-huitième sessions de l'Assemblée. Depuis la présentation de son dernier rapport, le Mexique a ratifié l'amendement de Kampala relatif à l'article 8 ; le Niger a ratifié les amendements de Kampala sur le crime d'agression ; la Slovénie, le Mexique, l'Uruguay, l'Allemagne et le Chili ont ratifié les trois amendements relatifs à l'article 8, paragraphe 2, alinéas (b) et (e), du Statut de Rome relatifs respectivement : aux armes utilisant des agents microbiens et autres agents biologiques, ainsi que des toxines ; aux armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayon X dans le corps humain ; et aux armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des verres correcteurs. La Slovénie, l'Uruguay et l'Allemagne, quant à eux, ont ratifié l'amendement à l'article 8, paragraphe 2(e), sur le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours⁸.

29. Au 10 novembre 2023, l'amendement de Kampala relatif à l'article 8 avait été ratifié par 45 États Parties⁹; les amendements de Kampala sur le crime d'agression avaient été ratifiés par 45 États Parties¹⁰; l'amendement de Kampala relatif à l'article 124 avait été ratifié par 20 États Parties¹¹; l'amendement relatif à l'article 8, paragraphe 2, alinéas (b) et (e) (relatifs respectivement aux armes qui utilisent des agents microbiens ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines) avaient été ratifiés par 17 États Parties¹²; les amendements relatifs à l'article 8, paragraphes 2(b) et 2(e), relatifs aux armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain et les armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'œil nu ou qui portent des verres correcteurs avaient été ratifiés par 15 États Parties¹³; et l'amendement relatif à l'article 8, paragraphe 2(e), sur le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours, avait été ratifié par 13 États Parties¹⁴.

V. Décisions et recommandations

30. Le Groupe de travail recommande à l'Assemblée l'adoption du projet de résolution sur les règles 69 *bis* et 140 *ter* tel qu'il figure dans les propositions d'amendement du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (annexe I).

31. Le Groupe de travail recommande en outre à l'Assemblée l'adoption d'un projet de résolution sur l'amendement de l'article 39 du Statut de Rome (annexe II).

32. Le Groupe de travail recommande de tenir régulièrement des réunions pendant l'année 2023, si nécessaire, sous la forme de réunions d'experts.

⁸ La liste des États ayant ratifié les amendements pertinents est disponible sur le site de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse suivante :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII10&chapter=18&clang=fr

⁹ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-a&chapter=18&clang=fr.

¹⁰ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-b&chapter=18&clang=fr.

¹¹ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-c&chapter=18&clang=fr.

¹² https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-d&chapter=18&clang=fr

¹³ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-e&chapter=18&clang=fr

et

https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-f&chapter=18&clang=fr

¹⁴ https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10-g&chapter=18&clang=fr

33. Le Groupe de travail conclut ses travaux intersessions en recommandant à l'Assemblée l'inclusion d'une formule dans la résolution omnibus (annexe III).

Annexe I

Projet de résolution sur des amendements au Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant la nécessité de mener un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour en vue de renforcer le cadre institutionnel du système du Statut de Rome et d'améliorer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire, et *invitant* les organes de la Cour à poursuivre ce dialogue avec les États Parties,

Reconnaissant que le renforcement de l'efficacité et de l'efficacités de la Cour est d'un intérêt *commun* tant pour l'Assemblée des États Parties que pour la Cour,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Res.2 et l'article 51 du Statut de Rome,

Rappelant en outre le paragraphe 9 de l'annexe I à la résolution ICC ASP/20/Res.5,

Prenant note avec satisfaction des consultations entreprises au sein du Groupe d'étude sur la gouvernance et du Groupe de travail sur les amendements,

Prenant note du rapport du Groupe de travail sur les amendements¹ et du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance²,

1. *Décide* d'insérer la règle 69 *bis* suivante après la règle 69 du Règlement de procédure et de preuve :

« Règle 69 *bis*

Constat judiciaire de faits jugés dans le cadre de jugements définitifs

1. À la demande d'une partie ou d'office, une Chambre de première instance, après avoir entendu les parties et les participants, peut décider de considérer comme judiciairement établis des faits déjà jugés dans des décisions définitives ou l'authenticité de preuves documentaires provenant d'autres procédures de la Cour et se rapportant à des questions en cause dans la procédure en cours, dans la mesure où ils ne concernent pas les actes, le comportement ou l'état mental de l'accusé tel qu'il est inculpé, et à condition que cette prise en compte ne soit pas préjudiciable ou contraire aux droits de l'accusé.

2. La prise en considération judiciaire prévue dans la disposition 1 ci-dessus n'est possible que lorsqu'un fait ou l'authenticité d'une preuve documentaire a été définitivement établi par la Chambre d'appel ou bien par une Chambre de première instance lorsqu'aucun recours n'a été formé ou que la constatation n'a pas été contestée en appel.

3. Au moment de considérer comme judiciairement établi un fait jugé, la Chambre de première instance devra notamment vérifier que ledit fait est :

- (a) pertinent au regard de la procédure en cours ;
- (b) distinct, concret et identifiable;
- (c) identifié avec une précision suffisante par la partie requérante ;
- (d) pris tel que formulé par la partie requérante et ne différant pas substantiellement de la formulation du jugement original ;
- (e) ni obscur ni trompeur dans le contexte dans lequel il est invoqué dans la motion de la partie requérante ;
- (f) dépourvu de caractérisations de nature essentiellement juridique ; et
- (g) non fondé sur un accord passé entre les parties à d'autres procédures.

Lorsque la Chambre de première instance décide de considérer d'office comme juridiquement établi, conformément à la disposition 1, un fait ou l'authenticité d'une preuve

¹ ICC-ASP/22/29

² ICC-ASP/22/7

documentaire, une partie peut contester ce fait ou cette authenticité en se référant à des preuves contradictoires existantes ou en apportant des preuves contraires. Dans ce cas, la Chambre de première instance peut autoriser la présentation d'éléments de preuve étayant le fait établi ou l'authenticité de la preuve documentaire.

5. Lorsque la Chambre de première instance décide de considérer comme juridiquement établi, conformément à la disposition 1, un fait ou l'authenticité d'une preuve documentaire, elle évalue ce fait ou cette preuve afin de déterminer les conclusions qui peuvent être tirées, le cas échéant, de leur examen conjoint avec celui de l'ensemble des éléments de preuve dont elle dispose. »

2. *Décide en outre* d'insérer la règle 140 *ter* suivante après la règle 140 *bis* du Règlement de procédure et de preuve :

« Règle 140 *ter*

Poursuite du procès en cas d'absence permanente d'un juge

1. Si un juge affecté à une Chambre de première instance, pour les raisons énumérées à la disposition 1 de la règle 38, n'est pas en mesure de terminer un procès ayant déjà engagé la procédure d'examen des preuves et qu'aucun juge suppléant n'a été désigné, les autres juges de la Chambre font rapport à la présidence sur la nécessité d'un juge suppléant et peuvent ordonner soit une nouvelle audience, soit la poursuite de l'audience à compter de ce moment-là. La poursuite de l'audience ne peut être ordonnée qu'avec le consentement de tous les accusés, sauf dans les cas prévus par la disposition 2 ci-dessous.

2. À supposer que, dans les situations visées à la disposition 1, un accusé ne donne pas son consentement, les autres juges de la Chambre de première instance peuvent néanmoins décider de poursuivre ou non l'audience avec un juge de remplacement si, compte tenu de toutes les circonstances, ils estiment à l'unanimité qu'une telle décision sert les intérêts de la justice.

3. Cette décision est susceptible d'appel conformément à l'article 82, paragraphe 1, point d). Si la décision de poursuivre l'audience avec un juge de remplacement ne fait pas l'objet d'un appel ou si la chambre d'appel confirme la décision, la présidence affecte à la formation existante un juge de remplacement qui, toutefois, ne peut rejoindre ladite formation qu'après avoir certifié avoir pris connaissance du dossier de la procédure. Cette certification est considérée comme satisfaisant à l'exigence de présence à tous les stades du procès prévue à l'article 74, paragraphe 1. Il ne peut être procédé qu'à un seul remplacement en vertu de cette règle.

4. En dehors des procédures établies dans la présente règle, le procès est suspendu jusqu'à ce que cette attestation soit déposée. Une fois la certification visée à la disposition 3 produite, le juge de remplacement participe pleinement à tous les aspects du procès, y compris les délibérations, conformément à la règle 142.

5. Si, dans un procès où la présidence a désigné un juge suppléant conformément au paragraphe 1 de l'article 74 et à la règle 39, un juge n'est pas en mesure de continuer à siéger, le procès se poursuit, le juge suppléant remplaçant le juge empêché. »

Annexe II

Amendement à l'article 39 du Statut de Rome

L'Assemblée des États Parties,

Notant que l'article 121, paragraphes 1 et 2, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale permet à l'assemblée des États Parties d'adopter toute proposition d'amendement à l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur dudit Statut,

Notant également que l'article 122, paragraphe 1, du Statut permet à tout État Partie de proposer à n'importe quel moment tout amendement aux dispositions dudit Statut revêtant un caractère exclusivement institutionnel, nonobstant l'article 121, paragraphe 1,

Rappelant la nécessité de mener un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour en vue de renforcer le cadre institutionnel du système du Statut de Rome et d'améliorer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire, et *invitant* les organes de la Cour à poursuivre ce dialogue avec les États Parties,

Reconnaissant que le renforcement de l'efficacité et de l'efficacités de la Cour est d'un intérêt commun tant pour l'Assemblée des États Parties que pour la Cour,

Rappelant les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Res.2 et l'article 51 du Statut de Rome,

Rappelant en outre le paragraphe 9 de l'annexe I à la résolution ICC ASP/20/Res.5,

Prenant note avec satisfaction des consultations entreprises au sein du Groupe d'étude sur la gouvernance et du Groupe de travail sur les amendements,

Prenant note du rapport du Groupe de travail sur les amendements¹ et du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance²,

1. *Decide* d'adopter l'amendement suivant à l'article 39.2 (b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Insérer à l'article 39, paragraphe 2, point b), le chapeau suivant :

Article 39 **Chambres**

- 2 (b) Sans préjudice du remplacement d'un juge, tel que prévu par le Règlement de procédure et de preuve,

¹ ICC-ASP/22/29.

² ICC-ASP/22/7.

Annexe III

Projet de texte pour la résolution omnibus

1. Les paragraphes suivants de la résolution omnibus de 2022 (ICC-ASP/21/Res.2), tels qu'ils figurent dans le préambule de cet instrument, demeurent inchangés et doivent être repris comme suit :

167. *Se félicite* du rapport du Groupe de travail sur les amendements¹ ;

168. *Appelle* tous les États Parties à ratifier ou à accepter l'amendement à l'article 124 ;

169. *Appelle également* tous les États Parties à ratifier ou à accepter les amendements à l'article 8 adoptés dans le cadre des seizième et dix-huitième sessions de l'Assemblée² ;

2. Le paragraphe 18 de l'annexe I (Mandats) de la résolution omnibus de 2022 (ICC-ASP/21/Res.2) est remplacé par le texte suivant :

« a) *invite* le Groupe de travail à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément à son mandat ; et

b) *prie* le Groupe de travail de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa vingt-troisième session. »

¹ ICC-ASP/22/29.

² ICC-ASP/16/Res.4 et ICC-ASP/18/Res.5.